

lesquelles les revenus de l'Autorité des marchés financiers seraient de 67 900 000 \$ et les dépenses de 69 100 000 \$, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46488

Gouvernement du Québec

Décret 525-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de l'Autorité, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit qu'une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que l'Autorité détermine;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à l'Autorité de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds en la forme et la teneur prescrites par l'Autorité;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'Autorité, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce fonds;

ATTENDU QUE par sa décision n^o 2006-PDG-0079 du 19 avril 2006, l'Autorité a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité à procéder à cette réduction de prime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée à réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46489

Gouvernement du Québec

Décret 526-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 »

ATTENDU QUE, par le décret n^o 586-2005 du 15 juin 2005, le gouvernement a approuvé une entente entre le Québec et le Canada relative au programme d'infrastructures de 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 18 juillet 2005 et échéant le 31 mars 2012, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 195 000 000 \$ représentant une contribution du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, conformément aux modalités d'application de cette entente;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;